



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 112/17

Luxembourg, le 25 octobre 2017

Arrêt dans l'affaire C-106/16
Polbud–Wykonawstwo sp. z o.o.

Les États membres ne peuvent pas imposer une obligation de liquidation aux sociétés qui souhaitent transférer leur siège statutaire dans un autre État membre

Le transfert du siège statutaire d'une telle société sans déplacement de son siège réel relève de la liberté d'établissement protégée par le droit de l'Union

Polbud est une société établie en Pologne. Par une résolution de 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société a décidé de transférer son siège social au Luxembourg. Il ne ressort pas de cette résolution que le lieu de la direction des affaires de Polbud et celui de l'exercice effectif de son activité économique auraient eux aussi été transférés au Luxembourg.

Sur le fondement de cette résolution, l'ouverture de la procédure de liquidation a été inscrite au registre du commerce polonais et le liquidateur a été désigné.

En 2013, le siège social de Polbud a été transféré au Luxembourg. Polbud est alors devenue « Consoil Geotechnik Sàrl », une société de droit luxembourgeois. Par ailleurs, Polbud a demandé au tribunal d'enregistrement polonais d'être radiée du registre du commerce polonais. Le tribunal d'enregistrement a rejeté la demande de radiation.

Polbud a formé un recours contre cette décision. Saisi en cassation, le Sąd Najwyższy (Cour suprême de Pologne) demande tout d'abord à la Cour de justice si la liberté d'établissement est applicable au transfert du seul siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, dans le cas où cette société est transformée en une société relevant du droit de cet autre État membre sans déplacement de son siège réel. Ensuite, le Sąd Najwyższy demande si la réglementation polonaise subordonnant la radiation du registre du commerce à la dissolution de la société au terme d'une procédure de liquidation est compatible avec la liberté d'établissement.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne en premier lieu que le droit de l'Union accorde le bénéfice de la liberté d'établissement à toute société constituée conformément à la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de l'Union. Cette liberté englobe notamment le droit pour une telle société de se transformer en une société relevant du droit d'un autre État membre.

En l'espèce, la liberté d'établissement confère ainsi à Polbud le droit de se transformer en une société de droit luxembourgeois pour autant qu'il est satisfait aux conditions de constitution définies par la législation luxembourgeoise et, en particulier, au critère retenu par le Luxembourg aux fins du rattachement d'une société à son ordre juridique national.

Par ailleurs, la Cour considère qu'une situation dans laquelle une société constituée selon la législation d'un État membre souhaite se transformer en une société de droit d'un autre État membre, dans le respect du critère retenu par le second État membre aux fins du rattachement d'une société à son ordre juridique national, relève de la liberté d'établissement, quand bien même cette société exercerait l'essentiel voire l'ensemble de ses activités économiques dans le premier État membre. La Cour rappelle à cet égard que le fait d'établir le siège (statutaire ou réel) d'une société en conformité avec la législation d'un État membre dans le but de bénéficier d'une

législation plus avantageuse n'est pas constitutif, en soi, d'un abus. Ainsi, la décision de transférer vers le Luxembourg le seul siège statutaire de Polbud sans transfert de son siège réel ne saurait, en soi, avoir pour conséquence de soustraire ce transfert à la liberté d'établissement.

La Cour observe en deuxième lieu que, bien qu'étant autorisée en principe à transférer son siège statutaire dans un État membre autre que la Pologne sans perte de sa personnalité juridique, une société polonaise telle que Polbud ne peut, en vertu du droit polonais, obtenir sa radiation du registre du commerce polonais qu'à condition d'avoir procédé à sa liquidation. À cet égard, la Cour relève qu'en droit polonais, les opérations de liquidation comprennent l'achèvement des affaires courantes et le recouvrement des créances de la société, l'exécution de ses engagements et la réalisation de ses actifs, le désintéressement des créanciers ou la constitution de sûretés en leur faveur, la présentation des comptes financiers résultant de ces opérations ainsi que la désignation d'un dépositaire des livres et des documents de la société en liquidation. La Cour considère que, en exigeant la liquidation de la société, la réglementation polonaise est de nature à gêner voire à empêcher la transformation transfrontalière d'une société. **Cette réglementation constitue donc une restriction à la liberté d'établissement.**

Une telle restriction peut, en principe, être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés. Toutefois, la réglementation polonaise prévoit, de manière générale, une obligation de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du risque réel d'atteinte portée à ces intérêts et sans qu'il soit possible d'opter pour des mesures moins restrictives susceptibles de les sauvegarder. Selon la Cour, une telle obligation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des intérêts précités.

Enfin, s'agissant de l'argument du gouvernement polonais selon lequel cette réglementation est justifiée par l'objectif de lutte contre les pratiques abusives, la Cour constate que, dès lors que l'obligation générale de mettre en œuvre une procédure de liquidation revient à poser une présomption générale d'existence d'un abus, une telle réglementation est disproportionnée.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205